

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 17 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALADE

ZI DU VERDIER
19210 Lubersac

Références : **2023-08-17 UD192023-0099r georisques**
Code AIOT : 0006000366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement VALADE implanté ZI DU VERDIER 19210 Lubersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'APMD du 17 octobre 2022 et des deux "porter à connaissance" transmis sur les changements de gaz pour les groupes froids (R290 Propane) et pour l'installation d'un nouveau réservoir de GPL pour la chaudière (mise au chômage de l'installation GNL) .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALADE
- ZI DU VERDIER 19210 Lubersac
- Code AIOT : 0006000366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VALADE exploite une unité de fabrication de conserves alimentaires (confitures, compotes, purées et cubes de fruits, crème de marron ...) sur la ZI du Verdier à Lubersac depuis le début des années 1970.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2001, quand bien même ses activités relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de mise en conformité de la station de prétraitement	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 2	/	Sans objet
2	Auto-surveillance et suivi des rejets	AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 3	/	Sans objet
3	Convention de rejet	AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 4	/	Sans objet
4	Mesures d'économies d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52-54	/	Sans objet
7	Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigori	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	/	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37-38	/	Sans objet
10	Prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2	/	Sans objet
11	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 KW	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-21	/	Sans objet
12	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
13	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43	/	Sans objet
14	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure. Le planning prévisionnel de mise en place du méthaniseur doit cependant être tenu afin d'être en mesure de respecter les seuils de rejet réglementaires au 31 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de mise en conformité de la station de prétraitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS VALADE est mise en demeure avant le 31 décembre 2024 : <ul style="list-style-type: none">• de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),• ou de respecter les valeurs de rejets prévues par la nouvelle convention de rejets établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. L'état d'avancement des travaux de mise en conformité de la station de prétraitement fera l'objet d'un rapport trimestriel à transmettre à l'Inspection des installations classées.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 20 septembre 2022 aucun nouveau travaux n'a été réalisé. De fait aucun rapport trimestriel n'a été réalisé mais un point de situation est régulièrement transmis à l'Inspection par courriel. L'unité fixe de flottation de 30 m ³ /h est en place et opérationnelle. A noter qu'il n'y a plus de réunion systématique de programmée avec le gestionnaire de la STEP communale (SAUR) . Les contacts ne sont réalisés qu'en fonction des besoins. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé par le gestionnaire de la STEP communale. Le planning des travaux pour la construction et la mise en service du nouveau méthaniseur devrait permettre une mise en conformité des rejets au 31 décembre 2024. L'acquisition foncière du terrain nécessaire à la construction est en cours de finalisation. Le dossier de porter à connaissance établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement devra être réalisé conformément à notre courrier du 22 septembre 2022 et déposé au plus tard en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Auto-surveillance et suivi des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées tous les mois. Durant la phase des travaux d'installation du méthaniseur, une analyse continuera d'être réalisée trimestriellement par un laboratoire agréé sur les paramètres susmentionnés à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception accompagnés de tout commentaire d'interprétation. Tout incident pouvant générer des perturbations sur le fonctionnement de la station communale doit être communiqué sans délai au gestionnaire de cette station ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'auto-surveillance des rejets est bien réalisée par l'exploitant qui renseigne GIDAF, mais il ne joint pas les fichiers PDF. Les analyses 24h sont réalisées par le bureau d'études NC Environnement (Analyses de février et mai 2023 remises) Toutefois l'exploitant ne transmet les fichiers excel de la surveillance mensuelle et les analyses 24/h que sur demande de l'inspection. Ces fichiers de suivi doivent être transmis via la messagerie durant la phase de dysfonctionnement et mis en pièces jointe à la déclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Convention de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS VALADE transmet au plus tard le 31 décembre 2023 une actualisation de la convention de rejets susmentionnée établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. Cette convention peut notamment comprendre une phase transitoire pour les années 2023-2024 afin de prendre en compte des valeurs de rejets en adéquation avec les possibilités techniques des installations transitoires de pré-traitement durant la phase de réalisation des travaux des nouvelles installations.
Constats : Le projet de nouvelle convention est en cours de finalisation. Le volet technique est validé par la société VALADE et n'appelle pas de remarques ou de difficultés particulières pour l'exploitant. Seul le volet financier de la convention est toujours en discussion. Transmettre la nouvelle convention avant le dépôt du dossier de porter à connaissance pour la construction du méthaniseur début décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures d'économies d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">◦ Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années◦ Proposer un plan de continuité d'activité, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.◦ Réaliser une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable.
Constats : <p>Le tableau des consommations transmis pour les années 2018-2022 indique une stabilité des volumes à 130 000 m³ et un ratio m³ par tonnes produites également stable à 3,7 m³/t. L'exploitant indique cependant qu'il a engagé des mesures d'économie d'eau et mis en place des actions correctives. Le rapport d'audit énergétique a été réalisé en décembre 2020 par le bureau d'études JLM Ingénierie (ref AU20.100683.287).</p> <p>Transmettre un point de situation sur les mesures prises ou programmées pour réduire les consommations.</p> <p>L'exploitant est informé de la publication de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté s'applique également à ses installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.</p>
Constats : <p>Un rapport d'étude de réduction du bruit a été réalisé par ORFEA le 10 mars 2021 avec des recommandations.</p> <p>L'exploitant a transmis les factures du 7 juin 2021 de la société Roche Ribière des travaux engagés pour réduire les bruits sur les moteurs de ventilation et les extracteurs.</p> <p>L'exploitant précisera si de nouveaux travaux sont programmés et leur nature.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52-54
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : La gestion des déchets est réalisée sur l'ensemble des flux.GEREP est renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigori

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection
Constats : Contrôle d'étanchéité des groupes réalisés. Courrier du 22 mai 2023 de porter à connaissance pour le changement de gaz, retrait du R449 A qui sera remplacé par du R290 Propane en deux phases (juillet 2023 et novembre 2023). 5 groupes pour les chambres négatives avec une charge de 2,3 kg et un groupe pour la chambre positive avec une charge de 5 kg. A terme un seul groupe restera au R449A avec une charge de 30 kg (non classé)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : La station de flottation de 30 m3 pilotée par VEOLIA est opérationnelle. Un suivi journalier est réalisé et enregistré. Les effluents de l'usine de production arrivent dans le bassin tampon (avec agitateur) où ils séjournent un certain temps (plusieurs jours) afin de permettre un lissage journalier du rejet vers la station communale. La station de flottation produit environ 60 t de boues par mois. Le contrôle visuel du rejet au point de prélèvement ne présente pas de remarques particulières
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37-38
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.
Constats : Les rejets ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel ni à la convention en cours de validité. - les analyses de février 2023 indiquent des MES à 784 mg/l , une DCO à 9480 mg/l et une DBO5 à 4200 mg/l - les analyses de mai 2023 indiquent des MES à 340 mg/l , une DCO à 5200 mg/l et une DBO5 à 3200 mg/l Il est à noter qu'au regard des résultats d'analyses 24h et des suivis mensuels transmis, on peut s'interroger sur l'efficacité et de la station de flottation de 30 m ³ mise en place. En effet les valeurs de rejets en sortie de traitement (MES et DCO) sont identiques aux valeurs en entrée du bassin tampon, soit un rendement nul de cet équipement en valeur absolue. Toutefois l'exploitant indique qu'une dégradation du rejet (augmentation de la DCO) se produit dans le bassin tampon du fait d'un séjour plus ou moins long nécessaire afin de permettre le lissage du rejet à la STEP communale. La station de flottation traite donc cet effluent du bassin tampon avec une charge augmentée (DCO et MES) et assure de fait un abattement significatif avant rejet. Le volume de boues récupéré est effectivement conséquent (60 t/mois). Afin de mieux comprendre le rendement de cette unité de flottation, le tableau de suivi mensuel intégrera désormais l'analyse réalisée en entrée de la station de flottation afin d'avoir le rendement réel de cet équipement. On constate donc en valeur absolue aucune amélioration des valeurs de rejet sur les paramètres DCO et MES mais seulement un lissage du rejet journalier qui permet de ne pas surcharger la STEP communale. Conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure, les rejets devront être conformes à la nouvelle convention (phase transitoire et après la construction du méthaniseur) au plus tard au 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Le récolement à l'arrêté ministériel sur l'ensemble des prescriptions est en cours de finalisation avec le bureau d'études Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera rédigé dans le cadre du porter à connaissance pour la construction du méthaniseur intégrera ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 KW

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-21
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte : 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ; 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ; 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière, 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ; 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire : a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ; b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment
Constats : Le contrôle du rendement a été réalisé le 17 juin 2022 par l'APAVE avec une absence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'exploitant indique qu'il a engagé des mesures de réduction de la charge de ses effluents. Les mesures mise en oeuvre seront à transmettre avec les effets attendus et réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques de la chaudière réalisée par l'APAVE le 22 mai 2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : Par courrier du 24 avril 2023 l'exploitant a informé de l'installation effective du réservoir de GPL et à transmis l'ensemble des justificatifs demandés dans le courrier de donner acte préfectoral du 19 décembre 2022. - Dossier de PRIMAGAZ sur la mise au chômage du réservoir GNL, attestation du 31 mars 2023 Au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (équipement sous pression): - Déclaration de conformité de modification notable de la chaudière du 16 mars 2023 - Rapport de vérification du 30 mars 2023 de l'APAVE de la chaudière. L'installation de GPL est correctement installée et n'appelle pas de remarque particulière. Les dispositifs de sécurité sont présents et la signalétique bien visible. Présence des extincteurs et d'un RIA à proximité. Concernant l'installation de GNL il serait peut-être utile de poser un panneau précisant que l'installation a été inertée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet